

Arrêt

n° 216 504 du 7 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 avril 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 avril 2009, le premier requérant et la seconde requérante ont, chacun, introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Ces procédures d'asile se sont clôturées par un arrêt n° 54 693, prononcé le 20 janvier 2011, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), à l'égard de chacun des requérants. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil par deux arrêts n° 60 219 et n° 60 222, prononcés le 26 avril 2011.

1.3 Le 16 janvier 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété cette demande le 3 et le 23 février 2011.

1.4 Le 17 juin 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 5 août 2011, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.3, irrecevable.

1.6 Le 7 octobre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 14 décembre 2011.

1.7 Le 10 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la deuxième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.4.

1.8 Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.6, irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 98 184 prononcé le 28 février 2013.

1.9 Le 2 mai 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants.

1.10 Le 19 novembre 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrées (annexe 13sexies), à l'égard des requérants.

1.11 La décision de rejet de la quatrième demande d'autorisation de séjour des requérants et les deux ordres de quitter le territoire visés au point 1.9, ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 100 287 prononcé le 29 mars 2013.

1.12 Le 9 avril 2013 et le 28 août 2013, les requérants ont complété leur quatrième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9.

1.13 Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la quatrième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.9, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.14 Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la quatrième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.9, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants. Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.15 Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la quatrième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.9, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 22 avril 2014, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Les requérants] ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état [sic] de leur fils [K.A.] qui, selon eux, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 10.04.2014 (remis aux requérants sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant [sic] ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

La présente décision concerne la demande 9ter du 07.05.2012 introduite en raison d'une affection médicale de [K.A.]. Les intéressés ont apportés ultérieurement à la demande des documents médicaux au nom d[u premier requérant]. Ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente décision. Les intéressés sont pourtant libres d'introduire une nouvelle demande en application de l'article 9ter afin que ces éléments médicaux au nom d[u premier requérant] soient éventuellement pris en compte ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée [sic] par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.01.2011. Ensuite une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 14.04.2014 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la seconde requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été refusée [sic] par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.01.2011. Ensuite une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 14.04.2014 ».

1.16 Dans son arrêt n°120 976 du 20 mars 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.13, dès lors qu'elles ont été retirées.

1.17 Dans son arrêt n° 126 639 du 3 juillet 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.14, dès lors qu'elles ont été retirées.

1.18 Dans son arrêt n°170 664 du 28 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.10.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22^{bis} et 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de précaution », du « principe général de droit « *Audi alteram partem* [sic] » », du « devoir de minutie » et des « formes subsistantielles [sic] de la procédure instituée par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, elle soutient notamment que « les requérants ont produit un dossier médical circonstancié, actualisé, dont la partie adverse avait connaissance, et qui entre en totale contradiction avec les conclusions du médecin conseil [...]. Que cependant, le Dr. [M.], dans son certificat du 12 mars 2014 rappelle que l'enfant fut séquestré « Cinq nuits dans un camion, accroché à sa mère et tremblant, le petit garçon est devenu mutique et hélas, a développé une psychose post-traumatique » ; Qu'être séquestré durant cinq jours ne peut raisonnablement être minimisé, comme semble pourtant le faire le médecin conseil en affirmant qu'il y eu une intervention « rapide » des forces de l'ordre et qu'il existe une discordance entre l'évènement déclencheur et la sévérité de l'affection décrite ; [...] Que le retour même d'[A.] dans son pays d'origine, où l'évènement déclencheur de sa maladie s'est déroulé, aggravera de manière dramatique sa pathologie » et cite à cet égard une jurisprudence du Conseil. Elle ajoute que « la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants que les certificats médicaux y annexés faisant état d'un risque motivé d'aggravation de la maladie en cas de retour dans le pays d'origine ; Que le médecin-conseil s'il a tenu compte du contexte de la maladie d'[A.], minimise totalement les symptômes de la pathologie et va à l'encontre de toutes les affirmations médicales et établies par des spécialistes présentes dans le dossier médical ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 10 avril 2014, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que le fils des requérants souffre d'une « *Psychose infantile post-traumatique* », pathologie pour laquelle le traitement médicamenteux actuel est composé de « *Seroquel (Quetiapine), Abilify (Aripiprazole), Paroxetine* », pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

3.2.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la capacité à voyager du fils des requérants, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré que « *Cette affection ne modifie pas la capacité à voyager. En ce qui concerne les événements qui seraient à l'origine de la pathologie du patient, il n'y a aucun élément dans le dossier permettant d'identifier ces événements. Il s'agit d'informations non étayées du patient. En outre, dans le livre intitulé « Health, Migration and Return », il est estimé que les chances de récupération d'un PTSD/PTSS sont plus grandes dans l'environnement propre du pays ou de la région d'origine et que même sans traitement au pays d'origine, les chances de guérison sont meilleures qu'à l'étranger* ».

Or, le Conseil observe que dans un rapport médical du 2 septembre 2011, le Dr [H.] a indiqué que le fils des requérant a subi une « tentative d'enlèvement de sa mère, son jeune frère et lui, alors âgé de 4 ans », qu'il souffre d'un « stress post-traumatique chronique, accompagné d'une symptomatologie psychique importante », et que « Nul ne peut prédire l'avenir mais il est réaliste de penser qu'un retour de cet enfant, et de sa famille, sur les lieux géographiques des événements traumatiques, constituerait une prise de risque psychologique insensée pour [A.] ». Dans les certificats médicaux du Dr [L.] du 7 avril 2012, celui-ci a précisé que l'évolution de la pathologie serait « péjorative si retour au pays », à la question « le patient peut-il voyager vers son pays d'origine », il a répondu « non : risque [d']aggravation de son état mental » et qu'en cas de retour au pays d'origine, le patient risque une « dépression sévère avec autolyse (suicide) ». Le Conseil observe ensuite que dans son certificat médical du 22 août 2013, le Dr [M.] a indiqué qu'« Après enlèvement et tentative de meurtre par des albanais en 2007, l'enfant accroché à sa maman pendant 5 jours de voyage de nuit est resté traumatisé et doit être soigné intensément ». Dans un autre certificat du même jour, à la question « Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? », le Dr [M.] a répondu « Non ! Rien que d'évoquer le Kosovo, [A.] est terrorisé » et à la question « Quels sont, selon vous, les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays d'origine ? », elle a répondu « mortel par TS [tentative de suicide] ou schizophrénie paranoïde ».

Le Conseil observe enfin que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient insisté sur le fait que « tout retour au Kosovo – lieu d'origine de sa maladie – pourrait aggraver son état de santé », qu'« il y a lieu de tenir compte du contexte particulier de la maladie d'[A.], et de rattacher la maladie aux causes de celle-ci, à savoir les traumatismes suites aux événements que ce dernier a subi

au Kosovo » et que « l'enfant est gravement traumatisé et que le ramener dans son pays d'origine ne pourrait qu'aggraver sa maladie ; Les intéressés ne peuvent donc retourner dans leur pays d'origine, la maladie d'[A.] étant liée aux événements survenus au Kosovo ».

3.2.2 Dès lors, le Conseil estime que les constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis ne sont pas suffisants au vu des informations détaillées transmises par la partie requérante. Le Conseil rappelle que différents médecins, dont un neuropsychiatre et un psychiatre, ont tous confirmé que le fils des requérants souffre d'une psychose post-traumatique grave due à l'enlèvement qu'il a subi dans son pays d'origine et qu'un retour au Kosovo comporte un risque d'aggravation de sa pathologie en raison du lien de celle-ci avec son pays d'origine. Le Conseil estime également que l'avis du médecin conseil ne permet pas de comprendre pourquoi celui-ci entend remettre en cause les événements ayant causé le traumatisme du fils des requérants, dès lors que ces événements sont confirmés par les médecins traitants de ce dernier. En outre, le Conseil observe que dans son avis médical du 28 octobre 2013, rendu à l'occasion d'une précédente décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour des requérants, le médecin conseil de la partie défenderesse n'avait pas remis en cause ces mêmes événements. Le Conseil estime dès lors qu'en se limitant à indiquer qu'il « *s'agit d'informations non étayées du patient* » et qu'« *il n'y a aucun élément dans le dossier permettant d'identifier ces événements* », le médecin conseil de la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause les pathologies dont souffre le fils des requérants.

S'agissant des « *chances de récupération* » dans le pays d'origine, décrites dans l'avis précité, par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base d'un livre intitulé *Health, Migration and Return*, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé avec soin la pertinence de cette théorie, dans le cas d'espèce. En effet, la simple référence à l'unique littérature y relative ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aboutit à la conclusion susmentionnée, en totale contradiction avec les médecins spécialisés consultés par la partie requérante.

3.2.3 Au vu des observations émises ci-avant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas adéquatement répondu à l'argument ayant trait à l'existence d'un lien entre la pathologie dont souffre le fils des requérants et les traumatismes subis dans son pays d'origine et partant aux conséquences qui découleraient d'un retour de celui-ci dans ledit pays.

3.3 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « l'argumentation de la partie requérante est pour le moins contradictoire puisqu'elle commence par dire qu'elle n'a pas tenu compte du contexte de la maladie d'[A.] pour ensuite affirmer que si le médecin a tenu compte du contexte de la maladie d'[A.], il minimise les symptômes de la pathologie et va à l'encontre des affirmations médicales établies par des spécialistes présentes dans le dossier médical », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Les deux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 14 avril 2014 , sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT